|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre - 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 5 auDocument 44-F** |
|  | **26 juin 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFérence |
|  |
| Point 1.5 de l'ordre du jour |

1.5 examiner l'utilisation du spectre et les besoins de spectre des services existants dans la bande de fréquences 470-960 MHz en Région 1 et envisager les mesures réglementaires qui pourraient être prises dans la bande de fréquences 470-694 MHz en Région 1, compte tenu de l'examen effectué conformément à la Résolution **235 (CMR-15)**;

Proposition

 IAP/44A5/1

Le point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-23 vise à examiner l'utilisation du spectre et des besoins de spectre des services existants dans la bande de fréquences 470-960 MHz en Région 1 et à envisager les mesures réglementaires qui pourraient être prises dans la bande de fréquences 470‑694 MHz en Région 1 uniquement. Toute modification apportée au Règlement des radiocommunications au titre du point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-23 ne doit pas avoir d'incidences sur les attributions et les identifications existantes en Région 2, ni conduire à des changements relatifs aux dispositions procédurales ou réglementaires pour la Région 2. Par conséquent, il est proposé de n'apporter aucune modification pour la Région 2 au titre du point 1.5 de l'ordre du jour, et cette proposition ne concerne pas les Régions 1 ni 3.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_